

§ III.

*Loge de Saint Charles, à Bruxelles.*

Il a été impossible de découvrir l'époque de l'érection de cette loge. Son règlement lui même est sans aucune date ; cependant il apprend que la loge S<sup>t</sup>.-Charles eut pour fondateur le prince Charles de Lorraine, et que des lettres patentes de constitution lui ont été délivrées par le prince de Clermont. A la mort de ce prince, elle demeura, paraît-il, sous l'obédience du Grand Orient de France, présidé par le duc de Chartres. Plusieurs dispositions du même règlement donnent à croire que le prince Charles de Lorraine, son fondateur, assistait quelquefois à ses travaux, comme membre ou comme vénérable.

Les articles 16 et 25 portent textuellement : « tous les frères, pour marquer le respect dû à notre prince en cette qualité seule, devront avoir la tête nue, lorsqu'il prendra séance en loge, à l'exception des trois lumières, à moins qu'il n'exige qu'on se couvre. Nous invitons tous les frères à se trouver en loge le jour de S<sup>t</sup>. Joseph, et le jour de S<sup>t</sup>. Charles, afin d'en célébrer les fêtes, la première celle de notre *Auguste Souverain*, et la seconde celle de notre vénérable fondateur. » Ce passage est explicite, en ce qui concerne la coopération du prince Charles de Lorraine aux travaux de la loge et sa qualité de vénérable fondateur ; d'un autre côté, la qualification d'auguste souverain donnée à Joseph II,

fait supposer que le dernier paragraphe à dû être ajouté lors de l'avènement de ce prince à l'empire.

D'autres dispositions font connaître que cet atelier ne pouvait se composer que de trente membres, non compris les servants, et qu'il possédait un chapitre de Rose-Croix, limité au nombre de douze membres. Chaque année, la loge était tenue de faire célébrer une messe solennelle, le jour de S<sup>t</sup>. Jean, patron de l'Ordre, et un service funèbre pour les frères décédés, le jour des morts. Lorsqu'un frère venait à mourir dans l'intervalle, on faisait célébrer une messe à laquelle assistaient tous les membres, revêtus de leurs insignes cachés sous leur habit. Ceux qui tombaient malades étaient aussitôt visités par les frères Hospitalier et Chirurgien; les frais du traitement tombaient à la charge du trésor. Il était défendu de chercher dans d'autres ateliers des grades supérieurs, et de porter pendant les travaux, les insignes d'un ordre étranger, sous peine d'exclusion.

Telle est en partie la substance du règlement de la loge S<sup>t</sup>. Charles, le seul document qui existe, attestant son existence; il est d'autant plus précieux qu'il confirme, en quelque sorte, ce fait déjà indiqué, que la maçonnerie en Belgique n'a pas essuyé de persécutions jusqu'à Joseph II, et qu'à ce dernier revient exclusivement l'honneur de lui avoir porté le premier coup. La loge de S<sup>t</sup>. Charles ne figure pas au tableau des loges de l'obédience du Grand Orient provincial des Pays-Bas autrichiens. Le règlement que nous avons retrouvé parmi les archives de la Grande Loge aurait-il été adressé à celle-ci comme préliminaire d'une reconsti-

tution ? Nous admettrions d'autant plus volontiers cette hypothèse, que le dernier paragraphe paraît n'avoir été tracé que sous le règne de Joseph II.